

Arrêt

**n°96.276 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 7 février 1982, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

A l'époque du génocide de 1994, votre famille et vous fuyez au Congo. Pendant une semaine, vous séjournez ensemble au collège Alpha Jiri, proche de Bukavu. Ensuite, vous êtes séparés. Vous installez avec votre mère dans le camp de Bideka. Là-bas, vous faites la connaissance de [F.B.], petit frère du

général [G.B.]. En 1995, vous vous mariez avec lui au « Résidence », un hôtel de Bukavu. Le mariage est célébré selon la tradition.

A partir de la démolition du camp de Bideka, en 1996, vous vous déplacez constamment à travers la forêt congolaise. En août 1996, votre mari et vous avez une fille, [E.B.] qui décède dans la forêt, peu de temps après sa naissance.

En 1997, lors d'une fusillade, vous perdez la trace de votre époux.

En 1998, vous rentrez au Rwanda. A hauteur de Kamembe, les autorités rwandaises procèdent à l'enregistrement de tous les Rwandais qui, comme vous, rentrent d'exil. Vous vous enregistrez, mentionnant également le nom de votre époux disparu et l'endroit où vous comptez résider dans l'immédiat.

Le lendemain, 1er juillet 1998, le chef de l'umudugudu, Cheik [H.], se rend à votre domicile, fouille les lieux et vous interroge sur votre retour, vous demandant entre autre de lui dire où se trouve votre mari que le gouvernement soupçonne d'être un membre des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Vous répondez que vous l'ignorez, votre mari ayant disparu en 1997. L'interrogatoire se poursuit à la brigade. Vous rentrez chez vous le jour-même et n'êtes plus inquiétée pendant plusieurs années.

En février 2010, des grenades sont lancées, principalement dans la ville de Kigali. Les autorités rwandaises attribuent ces lancés aux mouvements d'opposition.

Le 24 mars 2010, des personnes se présentent à votre domicile, vous demandent vos documents d'identité, fouillent la maison, confisquent ordinateurs et téléphones portables, les vôtres et ceux de votre actuel époux. Ils vous interrogent à nouveau sur [F.B.]. Vous n'avez pas plus d'informations à leur fournir qu'en 1998. Ils vous demandent également les raisons de vos fréquents déplacements en Ouganda, insinuant que vous entretenez des liens avec les milieux rwandais d'opposition basés dans le pays. Vous expliquez que vous êtes fleuriste et que, dans ce cadre, vous allez vous fournir en Ouganda, en bus, deux à trois fois par semaine. Vous êtes détenue une semaine et deux jours à la brigade de Remera pour ensuite être relâchée. Vous continuez vos activités professionnelles normalement sans être plus inquiétée.

En janvier 2011, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali afin de venir rendre visite à votre frère [J.P.A.M.]. Après avoir essuyé deux précédents refus en 2004 et 2006, un visa vous est accordé le 4 mai 2011.

Cependant, le 13 mars 2011, tandis que le climat d'insécurité lié aux lancés de grenades règne toujours au Rwanda, quatre personnes en tenue civile se présentent à votre domicile. Elles vous frappent, vous menotent et vous emmènent directement à la brigade de Remera. Une fois sur place, vous êtes une fois de plus interrogée à propos de [F.B.] et de vos voyages réguliers en Ouganda. Vous fournissez toujours les mêmes réponses et niez tout lien avec l'opposition. Vous êtes frappée violemment et vous commencez à saigner. Comme vous êtes enceinte, un gradé qui se trouve sur place exige que vous soyez transférée à l'hôpital où vous restez une semaine. Avant d'être transportée on vous signifie qu'à votre sortie vous devrez vous présenter à la brigade un lundi sur deux, ce que vous faites à trois reprises.

A partir du mois d'avril 2011, pour ne plus vous attirer d'ennui, votre mari assure les déplacements en Ouganda.

Le 6 mai 2011, munie de votre passeport et du visa délivré par l'ambassade belge à Kigali, vous prenez l'avion en direction de la Belgique afin de rendre visite à votre frère. Vous arrivez sur le territoire Belge en date du 7 mai 2011. Selon vos déclarations, vous n'êtes pas recherchée au pays. Toujours selon vos déclarations, le 21 mai, la domestique restée au pays vous apprend que votre mari a été arrêté par des inconnus. On ignore où il se trouve. Suite à cette nouvelle, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 30 mai 2011, tandis que vous aviez l'intention de rentrer au pays après avoir rendu visite à votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, au vu du passeport que vous avez présenté aux autorités, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité sont établies (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de votre lien marital avec [F.B.], que vous présentez comme le petit frère du général [G.K.], soupçonné d'être membre des FDLR, puisque c'est en raison de ce lien que les autorités vous persécuteraient. Or, constatant le caractère vague de vos déclarations et l'absence de preuves, le Commissariat général estime que ce lien n'est pas établi.

Ainsi, interrogée sur la profession de [F.B.], avec qui vous avez été en couple de 1995 à 1997, vous tenez des propos vagues, à savoir vous avez « appris » qu'il était un grand commerçant, à Kamembe, par « des gens ». Invitée à donner plus de détails, vous répondez dans un premier temps par la négative (audition, p. 4). Pour finir, vous vous bornez à tenir des propos peu spontanés et stéréotypés, à savoir qu'il vendait du sucre et « des choses qu'on n'avait pas dans le camp » (audition, p.14). Le Commissariat général estime hautement improbable que, si vous aviez réellement été en couple avec cette personne, vous ne puissiez répondre précisément à cette donnée de base.

Pour toute explication, vous invoquez le fait que vous n'avez vécu qu'une année ensemble puisqu'en 1996, vous avez fui à travers la forêt (audition, p. 4). Cependant, cette dernière déclaration entre en contradiction avec une autre version de votre récit, selon laquelle vous étiez restée avec votre époux durant votre errance dans la forêt et ce jusqu'à sa disparition en 1997 (audition, p. 14).

Quoi qu'il en soit, il est absolument invraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'information sur une personne avec qui vous avez partagé votre quotidien durant une année, à plus forte raison s'il s'agit de votre mari et que vous avez eu un enfant avec lui. En effet, invitée à évoquer un souvenir commun, vous vous bornez à dire qu'il s'occupait de l'enfant quand vous étiez malade, ce qui à cette époque n'était pas courant, sans pouvoir évoquer d'autres événements plus marquants (audition, p.14).

Finalement, vous évoquez le jour de votre mariage, mais restez dans l'incapacité d'évoquer cet événement important (audition, p.14).

Certes, vous donnez quelques éléments sur votre prétendu premier mari, à savoir qu'on l'appelait Baudouin, qu'il aimait boire un verre et qu'il était colérique, mais ceux-ci, après pondération, ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre lien avec lui (audition, p. 13 et p.14).

Par ailleurs, vous n'apportez absolument aucun commencement de preuve de votre mariage, ni de la naissance de votre fille, [E.B.]. Bien que vous viviez dans des conditions difficile, le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez gardé aucune trace de cette relation. Ainsi, au vu de vos propos vagues et laconiques et de l'absence d'élément de preuve est-il permis de remettre en cause le fait que vous ayez été mariée.

Par ailleurs, alors qu'il s'agirait de votre beau-frère, vous tenez également des propos vagues concernant [G.K.], de telle manière qu'il n'est pas permis de croire que vous l'avez connu. Ainsi, vous ignorez quand il a vécu au Congo et s'il est retourné au Rwanda, vous ignorez son âge, sa place dans la hiérarchie de l'armée, vous bornant à dire qu'« il dirigeait », sans plus (audition, p. 15).

Le Commissariat général constate qu'aucune information objective n'a pu être recueillie prouvant l'existence d'un frère de [G.K.] du nom de [F.B.] (cf. farde bleue du dossier administratif). De votre côté, vous ne fournissez pas même un commencement de preuve de ce lien de parenté.

Le simple fait que votre relation avec [G.K.], via son frère, votre mari allégué, n'est pas établie empêche de croire que vous avez été persécutée pour cette raison.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le conforte dans sa conviction que vous n'êtes pas une réfugiée.

Ainsi, vous avez quitté le Rwanda en toute légalité et avec l'accord de vos autorités, élément incompatible avec la situation. En effet, vous passez les contrôles douaniers de l'aéroport principal de Kigali munie de votre passeport rwandais et d'un visa en bonne et due forme délivré par l'ambassade belge à Kigali (audition, p.8). Vous précisez n'avoir rencontré aucun problème au passage des contrôles (audition, p.8). Cela est d'autant plus incompatible que vous dites que les autorités vous avaient précédemment reproché d'avoir voyagé en Ouganda.

Le Commissariat général constate également que vous avez attendu plus de 11 mois avant d'introduire votre demande d'asile, attentisme qui est incompatible avec l'existence d'une crainte. Vous expliquez alors que lors de votre départ, vous n'étiez pas recherchée et que c'est la disparition de votre époux qui vous a conduite à l'introduction d'une protection internationale. Cependant, il apparaît que vous avez attendu encore près de 9 jours après avoir appris cette disparition par votre domestique pour demander l'asile (audition, p.7 et p.13). A nouveau, un tel attentisme est l'indice que votre crainte n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement attendre de votre part, du fait que vous êtes en Belgique depuis 11 mois et du fait que vos frères et soeurs et votre domestique étaient tous au pays d'où ils pouvaient vous transmettre des documents (audition, p.7), que vous produisiez des éléments de preuve, comme par exemple : les statuts de votre commerce, des photographies éventuelles de votre premier mariage, des témoignages de vos frères et soeurs attestant dudit mariage, un témoignage de votre mère installée avec vous au camp de Bideka, un témoignage circonstancié de la domestique concernant l'arrestation de votre mari et sa disparition et des articles de presse éventuels à propos de [F.B.]. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Pour expliquer votre absence de démarche, vous déclarez que vous ne saviez pas ce que vous aviez comme documents à votre domicile (audition, p.12). Vous déclarez aussi ne pas pouvoir produire de document attestant de l'existence de [F.B.], ni de l'enfant né de votre relation car ni le mariage ni l'enfant n'ont été enregistrés. Concernant ce mariage, vous déclarez que seules les rumeurs peuvent le confirmer (audition, p.12). Pour ce qui est d'un éventuel article de presse à propos du petit frère du général [G.K.], vous déclarez ne pas pouvoir en obtenir, sans plus (audition, pp.12-13). L'ensemble de ces explications ne convainc pas le Commissariat général. Quoi qu'il en soit, vous déclarez ne pas avoir pensé à rassembler des documents car vous ne pensiez pas que c'était important (audition, p. 12).

A l'évidence, un tel désintérêt pour votre demande d'asile est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de risques réels d'atteintes graves. Or, il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après

dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En conclusions, elle demande principalement au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte précité et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il « *l'interroge davantage sur sa relation avec F.B.* ».

2.4. Elle joint à sa requête des témoignages manuscrits de sa sœur L.M., de son frère P.M., de son frère J.-B.A.M., de sa cousine M.-C.N. ainsi que plusieurs documents relatifs à son commerce de fleurs.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Par ailleurs, le Conseil estime, contrairement à ce qu'allègue la requérante, que rien n'indique à la lecture du rapport d'audition du 25 avril 2012 que la requérante n'« *a pas toujours l'air de comprendre les questions qui lui sont posées* » (Requête, page 4) ou que le contexte de l'audition aurait été à ce point défavorable qu'il remet en cause la pertinence de cette audition. Les questions posées à la requérante étaient claires et concrètes, comme la plupart de ses réponses. Par ailleurs, le Conseil constate que lorsque la parole a été donnée au conseil de la requérante au terme de l'audition, celui-ci n'a nullement relevé d'éventuels problèmes de compréhension ou les conditions défavorables de l'audition (pièce 6 du dossier administratif, page 16). La critique n'est donc pas sérieuse.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne produit aucune preuve matérielle des faits allégués. Au contraire, les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande ou joints à sa requête rendent ses déclarations incohérentes.

Le Conseil constate, en effet, que les témoignages manuscrits de L.M., M.P. et J.-B.M.A., qui ont, tous, pour seul objet d'attester qu'ils étaient « témoins au mariage » de la requérante et de F.B., entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante qui prétend que le jour du mariage, les membres de sa famille « *étaient dans d'autres camps* ». Qui plus est, la requérante répond, lorsque l'Officier de protection lui demande si elle est en mesure d'obtenir un témoignage du fait qu'elle a connu F.B. au Congo, qu' « *elle ne connaît] personne du camp qui vivrait au Rwanda* », ce qui n'a pas de sens au regard des trois témoignages qu'elle a ensuite obtenu de ses frères et sœurs attestant la réalité de sa relation avec F.B. (pièce 6 du dossier administratif, pages 12 et 14).

En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le départ de la requérante du Rwanda vers la Belgique par la voie légale, munie de son passeport dûment estampillé, est totalement incohérent au regard des faits qu'elle avance au fondement de sa crainte. En effet, dès lors que la requérante déclare que ses autorités nationales lui reprochent de se rendre en Ouganda et la soupçonnent d'y rencontrer des personnes séditieuses, ce au point de la détenir arbitrairement durant plus d'une semaine en 2010 et de lui imposer de se rendre tous les lundis à la brigade militaire, il apparaît incohérent que les mêmes autorités rwandaises lui permettent de quitter le pays pour la Belgique sans lui causer le moindre ennui. (pièce 6 du dossier administratif, pages 12 et 14 et pièce 21 contenant la photocopie de son passeport)

Dans le même sens, il apparaît incohérent que les autorités rwandaises – qui soupçonnaient depuis mars 2010 la requérante en raison de ses voyages fréquents en Ouganda – l'aient laissée à nouveau voyager vers ce pays à de multiples reprises en novembre et en décembre 2010 ainsi qu'au début de l'année 2011. (Ibidem).

Quant aux documents relatifs au commerce qu'exerçait la requérante, force est de constater qu'ils se limitent à établir sa profession et la réalité de ses voyages en Ouganda.

Enfin, le témoignage de M.-C. N. ne peut, compte tenu des observations qui précèdent et de son caractère privé, lequel empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur, établir à lui seul les faits allégués par la requérante.

4.4. Outre l'absence de preuve des faits personnels exposés par la requérante et au surplus des contradictions importantes entre ses déclarations et les documents qu'elle dépose, le Conseil relève le caractère particulièrement lacunaire de ses propos relatifs à son ancien époux F.B., alors qu'il s'agit de la relation qui serait à la base de ses ennuis avec ses autorités nationales.

Plus précisément, le Conseil retient que la requérante se borne à dire, quant à son ancien mari, que « *les gens disaient que c'était un grand commerçant à Kamembe et puis c'était le frère du général K.G.* » (Ibidem, page 4), sans préciser de quoi faisait-il le commerce à Kamembe; et, lorsqu'il lui est demandé de parler davantage de lui, elle se limite à répondre qu'il aimait « *boire un verre* » et qu' « *il cherchait à gagner de l'argent pour nous faire vivre* », ce qui est insuffisant pour convaincre, en l'absence de tout élément matériel, de la relation qu'elle a entretenue avec lui durant plus d'un an (Ibidem, page 14). Le Conseil retient encore qu'elle est incapable de décrire précisément un souvenir marquant de sa relation avec F.B. (Ibidem).

4.5. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur la vie privée et familiale de son ancien époux, ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des incohérences entre ses déclarations et les pièces qu'elle dépose et de l'indigence de ses dires relatifs à son ancien mari, que tel n'est pas le cas.

4.6. En conséquence, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève en raison des faits précis qu'elle expose.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Rwanda, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle retournerait dans son pays d'origine.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT